

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION FINANCIERE DU 18 FEVRIER 2020
CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET L'ASSOCIATION
FOYER NOTRE DAME**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Foyer Notre Dame (FND), représentée par Monsieur Antoine BREINING, Président, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la convention financière du 18 février 2020 conclue entre le Département du Bas-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2021, et l'Association Foyer Notre Dame,

VU l'avenant n° 1 signé le 23 septembre 2020,

VU l'avenant n°2 signé le 6 décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'objet du présent avenant porte sur l'attribution, dans le cadre des crédits liés à la lutte contre la pauvreté, et pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, d'une subvention à l'association Foyer Notre Dame destinée à soutenir la mise en place et le maintien de 24 places dédiées aux anciens mineurs non accompagnés et/ou réfugiés âgés de 18 à 25 ans engagés dans un parcours de formation professionnelle (formation en alternance ou initiale) ou diplômés et en recherche d'emploi, en attente d'un titre de séjour (dépôt de la demande faite) et disposant d'un niveau d'autonomie permettant de vivre en logement accompagné.

Cette subvention vient s'ajouter au financement déjà octroyé à cette structure dans le cadre des crédits de l'Aide Sociale à l'Enfance et portant sur 35 autres places, lequel financement a fait l'objet de la convention signée le 18 février 2020 pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2023.

Le présent avenant a donc pour objet d'intégrer, dans la convention précitée, le financement par subvention sur les crédits liés à la lutte contre la pauvreté, de 24 places supplémentaires, s'ajoutant aux 35 places soutenues via les crédits de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 - Modifications apportées à la convention initiale

L'article 1 de la convention du 18 février 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'objectif de ce dispositif porté par l'Association FND est de permettre au public ciblé d'être logé et soutenu dans la poursuite de la construction de son parcours d'insertion afin de consolider ainsi l'apprentissage d'une autonomie globale.

Public cible :

Les jeunes concernés sont d'anciens Mineurs Non Accompagnés âgés de 18 à 25 ans engagés dans un parcours de formation professionnelle (formation en alternance ou initiale) ou diplômés et en recherche d'emploi, en attente d'un titre de séjour (dépôt de la demande faite) et qui ont un niveau d'autonomie permettant de vivre en logement accompagné.

L'objectif de ce dispositif est de permettre aux jeunes concernés :

- d'être logés dans un appartement meublé le temps de la durée du contrat de séjour (6 mois renouvelable),*
- d'être suivis afin de les soutenir dans leurs démarches administratives, d'insertion professionnelle et une fois l'obtention du titre, dans leurs démarches de recherche de logement ou d'une autre solution d'hébergement.*

Le dispositif comprenait 24 places en 2019 ; il est convenu d'augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2020, la capacité d'accueil de 35 places, soit un volume total de 59 places.

Les orientations sont réalisées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace (Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance – service MNA, préparation à la majorité et jeunes majeurs) et par le SIAO.

Sous réserve de la condition ci-après, les jeunes sont logés et accompagnés par un suivi adapté et individuel prenant la forme d'une rencontre hebdomadaire minimum, pendant 12 mois :

- En logements individuels meublés (type studios) au sein de la résidence sociale Tomi Ungerer – 6 rue Racine à STRASBOURG, à raison de 15 jeunes maximum par mois pendant 12 mois,*
- En logement individuels meublés et en diffus (de type studios), les jeunes orientés vers l'action à raison de 9 jeunes maximum par mois pendant 12 mois,*
- Au sein de Résidences Jeunes pour 35 places.*

L'Association s'engage à assurer la gestion locative des logements.

Le contrat de séjour est établi jusqu'à obtention du titre de séjour, conformément au projet de service du dispositif Vers l'Insertion et l'Autonomie (VIA), sauf résiliation anticipée à l'initiative du résident ou de l'association FND. Il prendra fin de plein droit dès l'accession à un logement autonome adapté dans un délai de 3 mois après l'obtention dudit titre, sauf dérogation exceptionnelle, et ne pourra en aucun cas perdurer au-delà de la cessation d'activité du dispositif. »

L'article 4 de la convention du 18 février 2020 est complété par les termes « *au titre de 2020, et dans le cadre d'un avenant à la présente convention sur la base des crédits accordés par l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté au titre de l'année 2021 et du premier semestre 2022* ».

Il est créé un article 6 bis ainsi rédigé :

« Article 6 bis - Subvention octroyée pour 24 places sur la base des crédits accordés par l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La Collectivité européenne d'Alsace, en plus de la dotation annuelle octroyée sur la base des articles 1 à 6, alloue à l'association FND une subvention de 129 000 € pour 24 places sur la base des crédits accordés par l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022.

La subvention sera versée intégralement en une fois après signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Un bilan final et détaillé de l'action sera attendu pour le 31 janvier 2023.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 entraînera, si elle est avérée, le remboursement de la subvention accordée, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de produire ses observations.

De manière générale, en cas de non-respect, par le bénéficiaire, des clauses stipulées dans la présente convention afférente à la subvention octroyée au titre des 24 places précitées pourra conduire la Collectivité européenne d'Alsace à solliciter le reversement en totalité ou partie du montant alloué, après respect d'une procédure contradictoire. »

La dernière phrase de l'article 8 est supprimée.

Le quatrième paragraphe de l'article 9 est également supprimé.

Le contenu de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace, 2 Avenue Raymond Poincaré, 68000 COLMAR ».

L'article 11 est rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2021, et en application de l'article 10 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, la Collectivité européenne d'Alsace est substituée au Département du Bas-Rhin dans l'application de la présente convention. En conséquence, à compter de cette date, les termes « Département », lorsqu'ils font référence au Département du Bas-Rhin, Collectivité territoriale, sont remplacés par « Collectivité européenne d'Alsace » et ce, dans toute la convention.

L'article 12 est supprimé.

Article 3 - Divers

Il est précisé que les articles de la convention s'appliquent :

- au financement par dotation de l'Aide Sociale à l'Enfance pour les articles 2 à 6,
- aux deux types de financement précités pour les autres articles,

le nouvel article 6 bis s'appliquant uniquement au financement par subvention sur crédits de l'Etat.

Article 4 - Dispositions inchangées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 5 : Entrée en vigueur

Par accord entre les parties, le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Association Foyer Notre Dame
Le Président

Antoine BREINING